

REGLEMENT

D'UTILISATION DU STADE MUNICIPAL DE FOOTBALL

Se fondant sur l'article 54 chiffre 21 du règlement d'organisation et d'administration de la municipalité, le conseil municipal arrête le présent règlement :

I. DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er

Objet

Sont régis par les présentes dispositions l'utilisation du terrain de football, les vestiaires avec douches et wc à l'exclusion de la cantine aménagée par le FC Reconvilier et qui reste sa propriété.

L'usage de ces installations est réservé :

- a) au FC Reconvilier appelé ci-après FC;
- b) à la jeunesse des écoles;
- c) aux autres sociétés et habitants du village au sens de l'article 4 du tarif de location des biens communaux à usage public;
- d) à d'éventuels locataires de la salle des fêtes.

Article 2

Utilisation

Le FC jouit en priorité de l'usage des installations pour toutes les compétitions auxquelles il est tenu de participer.

Si d'autres utilisateurs au sens de l'article 1er souhaitent réserver le stade, ils devront annoncer leurs intentions avant le 15 novembre pour les activités prévues pour l'année suivante, ceci pour éviter des interférences avec les matchs du FC.

Jusqu'à fin février le FC fournira à la municipalité le calendrier des rencontres qui auront lieu au stade municipal ainsi que les jours et les heures des entraînements des différentes équipes.

Le stade peut être mis à disposition de colonies de vacances qui séjournent à la salle des fêtes sous réserve de la primauté d'usage du FC.

Article 3

Compétences

Le conseil municipal exerce la surveillance des installations par l'intermédiaire de la commission des bâtiments.

Il décide de la location ou du prêt des installations à d'autres utilisateurs. Dans pareils cas, le FC sera informé des demandes agréées dans les délais de l'article 2 ci-dessus :

Toute demande d'autres utilisateurs déposée fournira les renseignements suivants :

- a) but de l'utilisation et installations souhaitées;
- b) le jour et les heures pendant lesquelles on désire les utiliser;
- c) le nom et l'adresse du responsable.

Sous réserve que l'état du terrain le permette, les écoles ont toute latitude d'utiliser le stade durant les heures de gymnastique ou pour des tournois scolaires, ceci sans obligation d'annonce préalable ni au FC ni au conseil municipal sous réserve de l'observation du programme dressé par le FC.

II. ENTRETIEN

Article 4

Pelouse et enceinte

1. La pelouse du stade est entretenue par les services de la municipalité qui se charge de sa tonte notamment. Le marquage du terrain incombe au FC.
2. La municipalité est également responsable de l'entretien de l'enceinte (clôture).

Article 5**Vestiaires et
douches**

1. Le FC bénéficiant d'un droit d'usage prioritaire, il assure l'entretien des vestiaires et des douches. A ce titre il organise les travaux de conciergerie du bâtiment et des abords dans l'enceinte du stade.
2. Lors de l'utilisation par un tiers ou par les écoles ces derniers doivent assurer la conciergerie des locaux sous la surveillance du FC.
Les locaux seront remis et repris en présence d'un représentant du FC et de l'utilisateur.

Article 6**Installations
techniques**

Le local où se trouvent les installations de chauffage et de préparation d'eau chaude n'est accessible qu'aux personnes dûment autorisées.

Ces installations ne peuvent être manipulées que par des personnes formées.

Article 7**Domages aux
installations ou
au bâtiment**

Les dommages causés aux installations ou au bâtiment par un usage négligent ou par malveillance seront réparés aux frais de l'utilisateur qui disposait des lieux au moment où les dommages sont constatés.

En cas de dommage, le conseiller municipal responsable des bâtiments en sera informé sans délai.

III. REPARTITION DES FRAIS ET LOCATIONArticle 8**Municipalité**

1. La municipalité, sous réserve de l'article 7, assume la couverture des frais suivants :
 - entretien de la pelouse et de l'enceinte;
 - entretien des vestiaires et des douches pour ce qui relève de l'usure normale du bâtiment;
 - fournitures d'eau, d'électricité et de gaz;
 - primes d'assurances immobilière et mobilière.

FC 2. Le FC supporte les frais découlant de l'usage des installations, soit :

- marquage du terrain;
- conciergerie des vestiaires, des douches, des wc et des abords.

Tiers 3. Tout utilisateur autre que le FC qui n'effectue pas correctement les travaux de conciergerie qui lui incombent est redevable au club d'une indemnisation de Fr. 25.-/heure pour les travaux non exécutés.

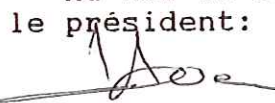
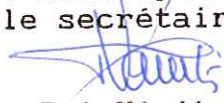
En cas de litige, le FC demandera le constat des lieux préalablement aux travaux de nettoyage, au conseiller municipal responsable des bâtiments.

Article 9

Location

Pour l'usage à l'année par le FC ainsi que l'occupation occasionnelle des installations, l'assemblée municipale fixe chaque année, lors de l'adoption du budget, les redevances à percevoir dans le cadre du tarif de location des biens communaux à usage public.

Ainsi adopté par le Conseil municipal en séance du 2 octobre 1989.

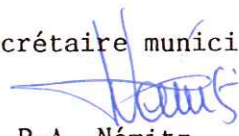
Au nom du Conseil municipal
le président: le secrétaire:
 
D. Schaer P-A Némitz

Certificat de dépôt

Le secrétaire municipal soussigné certifie que le présent règlement a été déposé publiquement, durant 20 jours après son adoption par le Conseil municipal, soit du 11 octobre au 1er novembre 1989. Durant le délai de plainte de 30 jours, aucune opposition n'a été adressée au Conseil municipal.

Reconvilier, le 13 novembre 1989

le secrétaire municipal


P-A. Némitz